

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés

Arrête :

Article 1^{er} : Les professeurs certifiés de classe normale dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour une promotion à l'échelon 7 de la classe normale de leurs corps. Un arrêté individuel de promotion de classement précise la date d'effet de cet avancement.

NOM D'USAGE	PRENOM	AFFECTATION
HIPPOLYTE	KARINE	CLG EMMANUEL SALDES
PARASMO	ANGELIQUE	LGT JOSEPH GAILLARD
LARGEN	MAELLE	CLG GERARD CAFE

Article 2 : Les professeurs certifiés de classe normale dont les noms suivent bénéficient d'une bonification d'ancienneté pour une promotion à l'échelon 9 de la classe normale de leurs corps. Un arrêté individuel de promotion de classement précise la date d'effet de cet avancement.

NOM D'USAGE	PRENOM	AFFECTATION
MORGENE	CHRISTELLE	CLG FERNAND DONATIEN
BELLANCE	NATHALIE	CLG EDMOND LUCIEN VALARD
CASCA	ISABELLE	CLG ASSELIN DE BEAUVILLE
JEAN	GREGORY	CLG ROGER CASTENDET
ELISABETH	MARJORY	CLG ASSELIN DE BEAUVILLE
CHARLERY	KRYSTELE	LGT ACAJOU 1
SOMMIER	GWLADYS	CLG LOUIS DELGRES
ZOZIME	LUDOVIC	-
TELLE	VALERIE	LGT VICTOR SCHOELCHER
FONG-A-SANG	DORIS	CLG JACQUELINE JULIUS
NATHANIEL	MYRIAM	CLG ASSELIN DE BEAUVILLE
LEJUSTE	SYLVIE	CLG EUZHAN PALCY
EUTIONNAT	CORINNE	LPO ACAJOU 2
JOURDAN	CLARISSE	CLG MORNE DES ESSES
MAMBERT	GLADYS	LGT BELLEVUE
JEAN-MARIE	ORANE	LGT FRANTZ FANON
JEAN	MURIEL	UNIVERSITE DES ANTILLES
MAIZEROI-EUGENE	MARIE-ODILE	LGT JOSEPH GAILLARD

Fait le 15 avril 2025

La Rectrice

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie

Mialy VIALLET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.